



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 18 décembre 2013** à 19h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCAATION

Date	12/12/2013
Affichage	12/12/2013

Etaient Présents : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, POYAU Aurélie, DJEFFAL Mohamed, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, VALDENNAIRE Catherine.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	20	13

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
JIMENEZ Claude pouvoir à PROREL Alain.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.

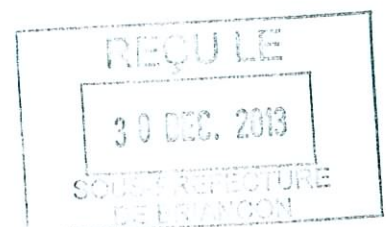
THEME : PERSONNEL 1.

OBJET : APPROBATION DU
REGLEMENT DES CONGES
ANNUELS DE LA VILLE DE
BRIANCON.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal,
DUFOUR Maurice, JIMENEZ Claude, RAPANOEL Séverine,
ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian,
NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin,
SEZANNE Philippe.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Jacques JALADE.

La présente délibération a pour objet de présenter le nouveau « Règlement des congés annuels » de la Ville de Briançon.

Celui-ci a été élaboré par un groupe de travail piloté par le Directeur des Ressources Humaines et composé de deux agents, de deux responsables de service et de deux représentants des syndicats de la collectivité.

Ce groupe de travail a repris et modifié le règlement des congés actuel validé par le CTP du 21 décembre 2010 et en vigueur dans la Commune depuis le 1^{er} janvier 2011.

Depuis la mise en œuvre de ce règlement, différentes situations rencontrées montrent que l'apport de précisions serait de nature à en faciliter la gestion ; c'est pourquoi le règlement est modifié et complété.

Il est précisé, que ce règlement est destiné à encadrer la gestion du temps de travail mise en œuvre au sein de la commune de Briançon, ainsi que les droits et obligations afférents à la prise des congés et des autorisations spéciales d'absence.

Ce « Règlement des congés annuels » est destiné à tous les agents de la commune, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits mais aussi sur leurs obligations et sur les modalités à respecter.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire en sa séance du 10 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le nouveau « Règlement des congés annuels » annexé en pièce jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

The signature is written in blue ink over a circular official stamp of the Ville de Briançon. The stamp contains the text 'VILLE DE BRIANÇON' and a central emblem.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2013
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2013
NOTIFIÉ LE 31 DEC. 2013

Ville de Briançon

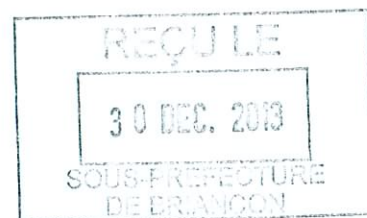


Règlement des congés annuels

Ce règlement permet d'informer chaque agent sur ses droits à congés annuels et leurs modalités d'utilisation au sein de la collectivité.

Il a été proposé au Comité Technique Paritaire (CTP) pour avis le 10 décembre 2013

Et adopté par l'assemblée délibérante le



S O M M A I R E

1. Préambule.....	p.3
2. Dispositions générales.....	p.4
▪ Droits à congés annuels.....	p.4
▪ Jours de fractionnement.....	p.5
3. Dispositions particulières.....	p.6
▪ Agents à temps non complet.....	p.6
▪ Agents à temps partiel.....	p.7
▪ Agents n'ayant pas travaillé l'année entière.....	p.7
▪ Agents bénéficiant d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition.....	p.8
4. Les modalités pratiques.....	p.9
▪ Planning des congés.....	p.9
▪ Autorisations individuelles.....	p.9
▪ Utilisation des congés annuels / report	p.10
▪ Congés annuels et congés de maladie.....	p.12
5. Situation des agents en congés annuels.....	p.13
▪ Droits et obligations.....	p.13
▪ Interruption des congés.....	p.13
6. Protocole ARTT.....	p.14
▪ Utilisation des RTT.....	p.14
7. Congé de solidarité familiale.....	p.15
8. Congé de paternité.....	p.15
9. Repos compensateur.....	p.16
10. Autorisation spéciale d'absence.....	p.17
▪ Généralités.....	p.17
▪ Autorisations d'absence liées à des événements familiaux.....	p.18
▪ Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante.....	p.20
▪ Autorisations d'absence liées à la maternité.....	p.21
▪ Autorisations d'absence liées à des motifs civiques.....	p.22

Préambule

→ Temps de travail

La durée annuelle de service pour tous les Agents publics à temps complet est de 1600 Heures soit une durée moyenne de travail hebdomadaire effectif de 35 Heures.

À cette durée annuelle de service, la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 ajoute la journée de solidarité égale à 7 heures pour un agent à temps complet.

Soit 1607 heures/année

Cette durée annuelle est applicable aux agents de la ville de Briançon, affectés dans les services ci-dessous :

- Service des Sports (ETAPS)
- Service des Affaires Scolaires-ATSEM et agents d'entretien des écoles
- Centre Communal d'Action Sociale - agent social

Pour les autres agents de la ville de Briançon la durée hebdomadaire de service est de 37h30 et donne lieu à l'octroi de 15 jours de Réduction du Temps de Travail (R.T.T.), soit 15 x 7Heures = 105 heures de RTT par an.

Il conviendra d'enlever 7 heures par an au titre de la journée de la solidarité, donc un agent à temps complet aura 98 heures par an au titre des RTT, soit 14 jours.

Pour les agents permanents à temps partiel ou à temps non complet, les durées sont proratisées en fonction du Pourcentage de travail (et non de la rémunération).

Des aménagements particuliers sont prévus pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, en horaires décalés, en équipes, de modulations importantes de cycles de travail ou de travaux pénibles et dangereux (ex : ateliers, bâtiments, espaces verts, propreté urbaine, voirie, sports, plan de déneigement...).

Par ailleurs les agents affectés à la cuisine, travaillent 40 heures par semaine et ont donc droit à 203 heures de RTT par an, auxquelles il convient d'enlever 7 h au titre de la journée de la solidarité, soit 196 heures de RTT/an.

Pour la suite du présent règlement, il appartient aux responsables de services de juger et d'accorder une certaine souplesse quant à l'organisation interne de leur propre service, sur les différents points mentionnés, tant que l'intérêt du service public est respecté et ce après consultation et avis de la Direction des Ressources Humaines.

Dispositions générales

→ Les droits à congés annuels

RAPPEL LEGAL

Les agents de droit public en activité ont droit, pour une année de service accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés (jours de la semaine effectivement travaillés, cinq par semaine généralement).

Base de calcul :

Sont considérés comme services accomplis pour la détermination des droits aux congés annuels, l'ensemble des congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, liés à la position d'activité précisé ci-après :

- ▶ tous les congés de maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée, pour accident ou maladie imputable au service),
- ▶ le congé de maternité, d'adoption et de paternité,
- ▶ le congé de solidarité familiale,
- ▶ les congés de formation : congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences, les congés pour formation syndicale,
- ▶ le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle,
- ▶ les périodes d'instruction militaire...

En revanche, l'agent n'acquière pas de droit à congé au titre des périodes pendant lesquelles il n'exerce effectivement pas ses fonctions, telles que les périodes de suspension et d'exclusion temporaire des fonctions.

DANS LA COLLECTIVITE

- ▶ Les droits à congés annuels en fonction des spécificités de services.

Exemples :

Un agent travaillant à temps complet toute l'année, 5 jours par semaine, a droit à un congé annuel de : $5 \times 5 = 25$ jours

Un agent travaillant à temps complet toute l'année, 4 jours par semaine, a droit à un congé annuel de : $4 \times 5 = 20$ jours

→ Les jours de fractionnement :

RAPPEL LEGAL

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1^{er} mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- ▶ pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire
- ▶ à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Ces jours de fractionnement constituent un droit individuel. Lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée individuelle du travail.

Dispositions particulières

→ Agents à temps non complet

MODALITÉS DE CALCUL

Option 1 :

La durée hebdomadaire de service et le nombre de jours travaillés chaque semaine sont fixes :

→ La durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée des obligations hebdomadaires de service.

Exemples :

Un agent à 30/35^{ème} travaillant sur 4 jours a droit à un congé annuel de :

5 x 4 jours = 20 jours

Un agent à 30/35^{ème} travaillant sur 5 jours a droit à un congé annuel de :

5 x 5 jours = 25 jours

Option 2 :

Le temps de travail est annualisé. Le service est irrégulier : le nombre de jours et d'heures travaillés varient d'une semaine à l'autre.

→ La durée des congés annuels est égale à cinq fois la durée moyenne hebdomadaire de travail.

DANS LA COLLECTIVITE

ATSEM, Agent d'entretien et animateur :

Dans le cadre de la gestion annualisée du temps de travail des agents affectés dans les maternelles, il apparaît nécessaire de matérialiser les congés annuels de ces agents.

Les horaires des agents de ces services sont répartis du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, sur la base du calendrier scolaire, étant précisé que la semaine de grand ménage pour les ATSEM est effectuée fin août ; période identique pour toutes les écoles.

Le solde des heures dues par le personnel concerné sera à effectuer au sein du Centre d'Animation et de Loisirs Municipal Enfants durant l'été.

→ Agents à temps partiel

MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul des droits aux congés annuels prend en compte la **durée réduite des obligations hebdomadaire de service des agents à temps partiel.**

Exemples :

Un agent travaillant à 50 % à raison de 2.5 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :

$2.5 \text{ jours} \times 5 = 10 \text{ jours}$

Un agent travaillant à 50 % à raison de 5 jours par semaine (le matin uniquement), a droit à un congé annuel de : $5 \text{ jours} \times 5 = 25 \text{ jours}$

Un agent travaillant à 80 % à raison de 4 jours par semaine, a droit à un congé annuel de :

$4 \text{ jours} \times 5 = 20 \text{ jours}$

→ Agents n'ayant pas travaillé l'année entière

(Exemple : agents arrivés en cours d'année...)

MODALITÉS DE CALCUL

La durée des congés annuels est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Exemple :

Un agent prenant ses fonctions au 1er septembre et soumis à une obligation de services de 5 jours hebdomadaires, a droit :

$5 \text{ j} \times 5 \times 4/12 = 8.33 \text{ jours, soit } 8.5 \text{ jours}$

Il est préconisé d'utiliser la règle de l'arrondi à l'entier supérieur dans le calcul du droit à congé annuel.

RAPPEL LEGAL

Agents âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année :

Les agents âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier n'ayant pas exercé leurs fonctions sur la totalité de la période de référence, peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel.

Toutefois, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé dû au titre des services qu'ils ont réellement accomplis.

→ Agents bénéficiant d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition

RAPPEL LEGAL

L'agent bénéficiant d'une mutation en cours d'année ou d'un détachement dans un organisme obéissant aux mêmes règles de congés, conserve l'intégralité de ses droits à congés sur l'ensemble de l'année, qu'il pourra utiliser dans l'une ou l'autre collectivité.

Aucune disposition n'oblige un fonctionnaire à épuiser ses congés dans son administration d'origine avant une mutation ou un détachement. Il est de même pour les mises à disposition intervenues en cours d'année.

Modalités pratiques

→ Le planning des congés :

RAPPEL LEGAL

Il revient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés annuels :

- ▶ après consultation des agents intéressés,
- ▶ en tenant compte des fractionnements et/ou échelonnements des absences rendus nécessaires dans l'intérêt du service : principe de **continuité de service**,
- ▶ en tenant compte d'une priorité accordée aux chargés de famille pour leur choix de période de congés annuels, ainsi que les parents d'enfants handicapés quel que soit l'âge de l'enfant.

Durée d'absence maximale :

L'absence du service ne peut dépasser **31 jours consécutifs**, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

Il n'est donc pas possible d'utiliser en une seule fois l'ensemble de ses droits à congés annuels.

→ Les autorisations individuelles :

RAPPEL LEGAL

Un agent ne peut partir en congé annuel sans qu'une autorisation de l'autorité administrative dont il relève lui ait été préalablement et expressément accordée.

→ L'utilisation des congés annuels

RAPPEL LEGAL

Les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre. Il en est de même pour les jours attribués au titre du fractionnement. Le fonctionnaire qui n'a pas utilisé ses droits à congés, avant le 31 décembre de l'année, perd le bénéfice des congés non utilisés (il n'y a pas d'indemnité compensatrice), sauf autorisation exceptionnelle de report ou alimentation du Compte Epargne Temps (CET).

Le report des congés sur l'année suivante est possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans le cas où l'agent n'a pu épuiser ses congés pour raisons de service.

Conformément à la législation européenne, le nombre de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours (dans le cas d'un compte épargne temps), sauf cas très exceptionnels, nécessités par le service, soumis à la décision de l'autorité territoriale après avis du Directeur des Ressources Humaines.

Au moment de la cessation de fonctions par démission, mise à la retraite, ou décès, les droits à congé non épuisés ne peuvent donner droit à une indemnisation pécuniaire (réponses ministérielles n° Sénat 8291 Sénat 1990 et n°47158 Assemblée Nationale 1991)

Agents non titulaires de droit public : indemnité compensatrice et règle des 1/10^{ème} :

Un agent non titulaire de droit public dont le contrat arrive à terme bénéficie d'une indemnité financière compensatrice pour les congés annuels non utilisés du fait de l'administration.

Le montant de l'indemnité dépend de la durée du congé déjà utilisée par l'agent à la date où elle est due.

- ▶ Si aucun congé n'a été pris, l'indemnité est égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année en cours.
- ▶ Si une partie des congés annuels a pu être utilisée, l'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçu pendant la période de congés annuels dus et non pris. Le montant est soumis aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

DANS LA COLLECTIVITE

Organisation des services :

- ▶ Principe de base : Toujours avoir 50% des effectifs présents.
- ▶ Vacances scolaires :
 - Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'absence maximum acceptée, tout congé confondu, ne pourra excéder 3 semaines.
 - Durant les petites vacances, la prise de congé est limitée à 1 semaine.

▶ Planning prévisionnel :

Toute demande d'absence doit être faite dans un délai préalable suffisant qui ne peut être en principe inférieur à 15 jours. Toutefois, certains congés spécifiques nécessitent des délais particuliers qui doivent être impérativement respectés.

Chaque demande doit passer par la voie hiérarchique, c'est à dire être d'abord visée par le supérieur hiérarchique de l'agent, avant d'être transmise au service des ressources humaines (procédure automatique dans le cadre de la dématérialisation).

Il est impératif que l'agent saisisse sur le « logiciel congé » (ou par écrit pour les services ne disposant pas de l'accès à ce logiciel) la date et la durée des absences envisagées dès qu'il en a connaissance. Autrement dit, et sauf événement imprévisible, tel que le décès d'un proche ou la maladie passagère d'un enfant, l'agent est normalement en mesure de prévenir l'administration suffisamment tôt.

- ▶ La date limite, les conditions et les modalités de report en vigueur (nombre de jours, délais de préavis...) sont mentionnées dans le règlement du Compte Epargne Temps.

→ Les congés annuels et les congés de maladie

RAPPEL LEGAL

L'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels restant dûs au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé sur la période de référence.

Ce report concerne les congés annuels non pris au titre de l'année écoulée durant laquelle l'agent a été placé en congé de maladie.

Les congés de maladie concernés sont :

- ▶ le congé de maladie ordinaire,
- ▶ le congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service,
- ▶ le congé de longue maladie,
- ▶ le congé de longue durée.

Exemples :

1) Agent en congé de maladie ordinaire :

Un agent est placé en congé de maladie ordinaire pour quatre mois à compter du 26 octobre de l'année N, son solde de congés annuels restant dû est de huit jours.

A l'issue de son congé de maladie le 27 février de l'année N+1, sous réserve de son aptitude physique à la reprise, l'autorité territoriale pourra lui accorder les huit jours de congés annuels restant dû au titre de l'année N bien que la période de référence pour les utiliser soit échue (31/12 de l'année N).

2) Agent en congé de longue maladie :

Un agent est placé en congé de longue maladie (trois ans) à compter du 20 août année N, son solde de congés annuels restant dû est de quatorze jours.

A l'issue de son congé de maladie, et sous réserve de son aptitude physique à la reprise, à compter du 21 août de l'année N+3, il pourra prétendre au report des quatorze jours de congés annuels non pris au titre de l'année N mais ne pourra prétendre aux jours de congés annuels générés au titre des années N+1 et N+2.

Situation de l'agent en congés annuels

→ Droits et obligations

RAPPEL LEGAL

L'agent en congés annuels conserve :

- ▶ Son droit à rémunération
- ▶ Déroulement de carrière

L'ensemble de ses obligations au titre de ses activités sont également maintenues.

→ Interruption des congés

RAPPEL LEGAL

- ▶ Interruption du fait de l'administration

Le rappel à titre exceptionnel d'un fonctionnaire est possible dans le cas où des raisons impératives de service ou d'urgence le justifient.

- ▶ Interruption du fait de la maladie

L'agent en période de congés annuels n'exerce pas ses fonctions. Le droit au congé de maladie étant lié à l'impossibilité pour l'agent d'exercer ses fonctions ne s'impose donc pas en période de congés annuels.

L'autorité hiérarchique décide, en fonction des nécessités de service et des incidences d'un éventuel report des congés annuels sur le service, du bénéfice ou non d'un congé de maladie sur la période des congés annuels.

- ▶ Interruption du fait des autorisations d'absence

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, notamment à l'occasion de certains événements familiaux (cf. délibération en vigueur).

Ces autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Ainsi, en cas d'événement familial imprévisible, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Protocole ARTT

RAPPEL LEGAL

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué au-delà de trente-cinq heures, en moyenne hebdomadaire.

Les congés de maladie, bien que considérés comme services effectifs, ne peuvent donc ouvrir droit à compensation. Cependant, si l'agent est en congé de maladie un jour de récupération RTT, celui-ci sera reporté, selon les règles du protocole d'accord local (cf. ci-dessus).

→ L'utilisation des RTT

DANS LA COLLECTIVITE

Les jours de RTT ne peuvent être pris qu'après « service fait », à contrario des congés annuels dont le nombre est acquis en début d'année.

Un agent travaillant à temps complet à raison de 37h30 hebdomadaires bénéficiera, s'il n'est pas absent, de 15 jours de RTT – 1 jour au titre de la journée de solidarité, soit 14 jours.

Le nombre de jours de RTT est proratisé par rapport au pourcentage de temps de travail effectué par l'agent (ex : un agent travaillant à 80% aura droit après service fait à 12 jours de RTT).

Les jours de RTT peuvent être pris en demi-journée ou en journée, cumulés entre eux ou bien accolés à des congés annuels.

Priorité sera donnée aux congés annuels et aux RTT par rapport aux heures à récupérer.

En conséquence, tant qu'il reste des congés annuels ou des droits RTT ouverts, les demandes d'heures à récupérer ne pourront excéder deux jours consécutifs.

Il est rappelé qu'une demi-journée de congé est égale à 3h45 pour un agent travaillant 37h30 hebdomadaires et à 3h30 pour un agent travaillant à 35h hebdomadaires (en dehors des spécificités de service (journée continue, etc...) et des horaires individuels particuliers).

Congé de solidarité familiale

PRINCIPE

Le congé de solidarité familiale permet à tout agent public (fonctionnaire et non titulaire) de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause. Il peut s'agir d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, d'une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au titre de l'article L1111-6 du code de la santé publique.

Ce congé, non rémunéré (*possibilité de percevoir une allocation journalière*), est d'une durée de 3 mois et prend fin soit à l'expiration des 3 mois, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée.

Ce congé est accordé sur demande de l'agent (*joindre un certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs*). Il n'est pas imputable sur les congés annuels et est assimilé à une période de travail effectif.

Ce dispositif se substitue à celui du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie et ouvre droit à une allocation journalière.

Congé de paternité

PRINCIPE

Il varie de 11 jours à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance et peut être cumulé avec les 3 jours de congé naissance.

En cas d'adoption, le congé d'adoption est allongé de 11 ou 18 jours si le congé est partagé entre les deux conjoints.

L'agent devra prévenir l'autorité territoriale, par courrier avec accusé de réception ou remettre sa demande au service des Ressources Humaines, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

Repos compensateur

RAPPEL LEGAL

La compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation pécuniaire.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les responsables de services veilleront à ce que ce dispositif soit notifié sur les fiches élaborées à cet effet et transmises au service des Ressources Humaines, lors de chaque demande de récupération, pour être validées par le Directeur des Ressources Humaines.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le temps de récupération est en principe égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Remarques: Il convient de distinguer les heures effectuées la nuit en plus de la durée hebdomadaire de service et les heures effectuées la nuit incluses dans la durée normale de service.

Dans le 1^{er} cas, les heures sont récupérables avec un coefficient de 2 (ou éventuellement rémunérées au tarif nuit).

Dans le 2^{ème} cas, on applique une majoration au taux horaire normal de rémunération de l'agent (décret n°76-208 du 24 février 1976 et décret n°61-467 du 10 mai 1961).

DANS LA COLLECTIVITE

Les heures supplémentaires à récupérer (hors celles qui sont forfaitaires types astreintes, etc...) seront majorées selon les proportions suivantes :

- x 2 pour les heures effectuées la nuit entre 22h00 et 7h00
- x 2 pour les heures effectuées le jour du 1^{er} mai
- x 1,50 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié
- x 1,25 pour toutes les autres.

Autorisation spéciale d'absence

GENERALITES

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi, et sur présentation d'un justificatif de l'évènement pour lequel ils s'absentent. Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit (CE 15 février 1991, M. Mont).

Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels de par leur objet. En conséquence, elles ne peuvent être décomptées sur les congés annuels, ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment pas sur les congés pour formation syndicale.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, jurys d'assises, Journée Défense et Citoyenneté), de celles laissées à l'appréciation de l'Autorité Territoriale (pour événements familiaux, par exemple, qui sont accordées sous réserve des nécessités de service).

On distingue différents types d'autorisations d'absence : pour événements familiaux, événements de la vie courante, maternité ; pour motifs civiques engagements politiques ; pour motifs syndicaux ou professionnels, pour motifs religieux et fêtes légales.

S'y ajoutent divers cas d'autorisations : examens médicaux de prévention, cohabitation avec des personnes atteintes de maladie contagieuse, activation du dispositif ORSEC pour les agents membres d'associations agréées en matière de sécurité civile, par exemple.

Concernant les autorisations pour événements familiaux, l'article 59-3° prévoyait la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités. Cependant, ce texte n'ayant jamais vu le jour, cela relève donc, de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984).

Pour autant, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

Les bénéficiaires de ces autorisations conservent les droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congé notamment.

Cependant, l'autorisation d'absence implique une absence de service, ce qui peut avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires liés à l'exercice des fonctions, si la délibération le prévoit.

➔ Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations	
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/00 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29/03/01	Mariage - PACS		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route pour mariage ou décès ****	
	de l'agent	5 jours ouvrables		
	d'un enfant	3 jours ouvrables *		
	d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable *		
	Décès/obsèques			Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
		du conjoint (ou concubin) d'un enfant	3 jours ouvrables	
		des père, mère des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables *	
		des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand oncle, grand tante, gendre, belle fille, cousins germains	1 jour ouvrable *	
	Maladie très grave			Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
		du conjoint (concubin ou pacsé) d'un enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables *	
des père, mère des beau-père, belle-mère		3 jours ouvrables 3 jours ouvrables		
des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand oncle, grand tante		1 jour ouvrable *		
Instruction ministérielle du 23/03/50	Agent cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Durée de la contagiosité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Loi n° 46-1085 du 28/05/46	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement **	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/82	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au + (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	

→ Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante *

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 12/07/84 et décret n°85-1076 du 09/10/85	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée, que l'agent soit candidat, surveillant, ou membre du jury
J.O. AN (Q) n° 50 du 18/12/89 art.D1221-2 du Code de la Santé publique	Don du sang, don de plaquettes, don de plasma	2 heures	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation susceptible d'être accordée ▪ Maintien de la rémunération
	Bilan de la sécurité sociale	Durée prévue dans la convocation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation susceptible d'être accordée ▪ Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation susceptible d'être accordée ▪ Délai de la route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
	Médaille d'honneur régionale, départementale et communale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ argent : 20 ans de service ▪ vermeil : 30 ans de service ▪ or : 38 ans de service 	1 jour à prendre dans l'année	Autorisation susceptible d'être accordée
	Départ en retraite du fonctionnaire	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée
A caractère purement local, à la discrétion totale de l'autorité territoriale	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Journée de préparation à l'examen ou au concours (1 jour, à titre d'exemple)	Pour l'agent candidat

* A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08 2168 du 07 août 2008).

N.B 1 : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

N.B 2 : Autorisation d'absence liée à des fêtes légales et à des motifs religieux (Circulaire MFPP1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions) : les autorisations d'absence pour motif religieux, subordonnées à la bonne organisation du service, ne sont jamais de droit.

→ Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/96	Réduction des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1 heure par jour (non cumulable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/96 QE n°69516 du 19/10/10	Allaitement	Dans la limite maximale d'1 heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service.

➔ Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
Code du service national art. L-114-2	Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Circulaire n° 1913 du 17/10/97	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Code de Procédure Pénale art. 266-288 et R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14/04/11	Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonction obligatoire ▪ Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du CPP
QE n°75096 du 05/04/11 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonction obligatoire ▪ Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive ▪ Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/92	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Circulaire FP n° 1530 du 23/09/83	Electeur - assesseur-délégué / élections aux organismes de sécurité sociale		
Loi n° 96-370 du 3/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ▪ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ▪ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ▪ Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
	Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Loi n° 84-53 du 26/01/84 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Références	Objet	Durée	Observations
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5, R2123-6 et R 5211-3	<p><u>Mandat électif</u></p> <p>1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. ▪ Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. 	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée ▪ Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent ▪ Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC
	2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux catégories suivantes :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours ▪ Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	<p>Maires :</p> <p>_villes d'au -10 000 hbts _communes de - de 10 000 hbts</p>	<p>_140 h / trimestre _105 h / trimestre</p>	
	<p>Adjoints :</p> <p>_communes d'au -30 000 hbts _communes de 10 000 à 29 999 hbts _villes de - de 10 000 hbts</p>	<p>_140 h / trimestre _105 h / trimestre _52 h / trimestre</p>	Idem lignes ci-dessus
	<p>Conseillers municipaux :</p> <p>_villes d'au -100 000 hbts _villes de 30 000 à 99 999 hbts _villes de 10 000 à 29 999 hbts _villes de 3 500 à 9 999 hbts</p>	<p>_52 h 30 / trimestre _35 h 00 / trimestre _21 h 00 / trimestre _10 h 30 / trimestre</p>	Idem lignes ci-dessus

Références	Objet	Durée	Observations
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6 et R 5211-3	<u>Mandat électif</u> Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : _syndicats de communes _syndicats mixtes _syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours ▪ Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	_communautés de communes _communautés urbaines _communautés d'agglomération _communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI	
Circulaire ministérielle du 10 février 1998	Elections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes Elections régionales, cantonales, municipales	Durée maximum de 20 jours Durée maximum de 10 jours	Facilités de service imputées sur les droits à congés annuels à la demande des agents ou faisant l'objet de reports d'heures de travail d'une période sur une autre
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-2 Décret n° 85-397 du 03/04/85	Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis.
	congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
	réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal à la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12/07/84 Décret n° 2007-1845 du 26/12/07	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10/06/85 art. 23	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
	Administrateur amicale du personnel, représentant du personnel aux organismes d'action sociale pour le personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée